

13711 - Jeûner le jour du doute

La question

Au 30e jour de Chabaane, nous sortîmes pour scruter le croissant lunaire. Nous ne le vîmes pas car le ciel était nuageux. Devons nous jeûner le lendemain considéré comme un jour de doute?

La réponse détaillée

Voilà ce que nous appelons le jour du doute car il y a doute quant à savoir s'il s'agit du dernier jour de Chabaane ou du premier jour du Ramadan. Il est interdit de le jeûner compte tenu de la parole du Prophète (bénédition et salut soient sur lui): **« Jeûnez quand vous l'aurez vu puis mettez fin à votre jeûne quand vous l'aurez vu. S'il vous est caché, portez le nombre des jours du mois de Chabaane à 30.»** (Rapporté par al-Boukhari,1909). Ammar ibn Yassit dit: «celui qui jeûne un jour de doute désobéit à Aboul Quassim (Bénédition et salut soient sur lui) (rapporté par at-Tirmidhi et jugé authentique par al-Albani dans Sahihi at-Tirmidhi,553)

Al-Hafizh ibn Hadjar dit:« on n'a déduit du hadith un argument pour interdire le jeûne du jour de doute car de tels propos émanant d'un Compagnon ne peuvent pas exprimer une simple opinion personnelle et on doit les considérer comme attribués implicitement au Prophète. Les ulémas de la Commission Permanente disent à propos du jour de doute: **«La Sunna indique qu'il est interdit de le jeûner.»** Fatawa de la Commission,10/117.

Cheikh muhammad ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit après avoir évoqué la divergence de vues sur le statut du jeûne du jour de doute: «»L'avis le plus juste est celui qui va dans le sens de l'interdiction du jeûne. S'il est toutefois prouvé, pour l'imam (détenteur de l'autorité publique) qu'on doit jeûner le jour concerné et s'il en donne l'ordre, il ne faut s'opposer à lui. La non opposition consiste à ne pas manifester la non observance du jeûne et de la maintenir secrète.» Ach-charh al-moumti,6/318.